

GE_GERICHTE ATAS/1021/2008 vom 8. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1021_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1021/2008 du 8 juin 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/1021/2008 del 8 giugno 2004

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (arr. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le recourant conteste l'obligation de restituer la somme de 112'080 fr. de prestations perçues à tort pour la période du 1er janvier 2003 au 30 juin 2005, au vu notamment de sa situation financière difficile et de sa bonne foi.

E. 5

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Cela suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (art. 53 LPGA). L'étendue de l'obligation est fixée par une décision et

A/1232/2007 - 6/8 - l'assureur indique la possibilité de demander la remise dans la décision en restitution (art. 3 al. 1 et 2 OPGA). Selon l'art. 3 al. 3 OPGA, l'assureur décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA). Les deux conditions matérielles énoncées sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que

la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53). Le moment où la décision de restitution est exécutoire est déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile (art. 4 al. 2 OPGA). Dans la mesure où la demande ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (art. 4 OPGA; arrêts P. du 13 avril 2006 [C 169/05], B. du 25 janvier 2006 [C 264/05] et R. du 27 avril. 2005 [C 174/04]).

E. 6

En l'espèce, le recourant conteste devoir restituer les rentes perçues à tort, au motif que les revenus de 78'000 fr. pour l'année 2003 étaient fondés sur une déclaration de salaire fictive adressée à la caisse de compensation, afin de sauvegarder son droit à l'AVS. Il invoque sa bonne foi, alléguant qu'il n'est pas concevable que les médecins ayant pratiqué l'expertise du 19 septembre 2003 se soient laissés bernés par lui. Enfin, il indique qu'il ne peut rembourser le montant réclamé, étant sans revenus et ne disposant que de maigres réserves. Il s'agit-là d'arguments qui ont trait aussi bien à la restitution qu'à la remise. Le Tribunal de céans constate à cet égard que dans sa décision de restitution, l'intimé a non seulement fixé l'étendue de l'obligation de restituer, mais qu'il s'est aussi prononcé sur la remise. En effet, la décision de restitution indique que la bonne foi du recourant n'étant pas admise, une remise était exclue. Quant à la décision sur opposition querellée, elle rejette l'opposition du recourant en se référant à l'arrêt du Tribunal de céans du 20 décembre 2006 (ATAS/1170/2006). L'intimé rappelle que dans son arrêt, le Tribunal de céans s'est déjà prononcé sur l'obligation de restituer et la bonne foi du recourant.

En effet, la suppression rétroactive des rentes d'invalidité avec effet au 1er janvier 2003 pour cause de violation de l'obligation de renseigner a été confirmée par le Tribunal de céans dans son arrêt précité. Le Tribunal a considéré que les conditions d'une révision procédurale ou d'une reconsidération au sens de l'art. 53 LPGA étaient remplies et a confirmé la suppression rétroactive de la rente en application de l'art. 88bis al. 2 let. b RAI, au motif que le recourant avait manifestement violé l'obligation de renseigner qui lui incombait en omettant d'informer l'intimé de la reprise d'une activité lucrative. D'autre part, au vu des arguments soulevés par le recourant et par économie de procédure, le Tribunal de céans a également statué sur la restitution; il a ainsi jugé que par ses indications incomplètes, le recourant avait

A/1232/2007 - 7/8 - obtenu des prestations au-delà de l'année 2002, alors même qu'il n'y avait plus droit, de sorte que les conditions de l'infraction régie par l'art. 87 LAVS étaient remplies et la prescription de cinq ans s'appliquait pour le droit de répétition. Le Tribunal relevait encore que le recourant avait encore en principe la possibilité de demander la remise, mais qu'il appert d'ores et déjà que la condition de la bonne foi n'est manifestement pas remplie. Cet arrêt a été confirmé par le Tribunal fédéral le 13 avril 2007.

Il s'ensuit que l'obligation de restituer et la bonne foi du recourant ont déjà été tranchées, par une décision entrée en force. Les arguments du recourant à et égard ne peuvent être retenus. Pour le surplus, s'agissant du montant à restituer, le recourant ne fait valoir aucun argument sérieux susceptible de le remettre en cause.

Dans ces conditions, le recourant est tenu de rembourser le montant réclamé par l'intimé, la remise étant exclue.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 8

Le recours ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, aucun émolument ne sera perçu (cf. art. 69 al. 1bis LAI, en vigueur dès le 1er juillet 2006).

A/1232/2007 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.